

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-48
Portant délégation en matière
d'établissement des listes
électorales

Le Maire de la Commune d'Emerainville,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-19,
Vu la loi 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,
Vu le Code électoral et notamment son article L18,
Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 et notamment son article 4,

Considérant que Madame Chantal MARQUES, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe titulaire, occupe les fonctions de responsable du service des Affaires Générales, Etat-civil, Élections et cimetière,
Considérant que dans un souci d'une bonne administration locale, il convient de lui donner délégation en matière d'établissement des listes électorales,

ARRETE

Article 1: Monsieur Le Maire donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Chantal MARQUES, en matière d'établissement des listes électorales pour :

- Vérifier si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'Article L11 et aux articles L12 à L15-1 du code électoral et procéder à la validation des inscriptions dans les 5 jours calendaires;
- Radier les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au I de L11 ou aux articles L12 à L15-1 du code électoral à l'issue d'une procédure contradictoire;
- Notifier aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours, les décisions prises;
- Le transmettre dans le même délai à l'institut national de la statistique et des études économiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique, à compter du 1^{er} janvier 2019;

Article 2: Madame Chantal MARQUES est habilitée à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique (REU) de la commune ;

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à:

- Madame la Procureure de la République de MEAUX
- Monsieur le Sous-Préfet de TORCY
- L'intéressée

Fait à Emerainville, le 10 mai 2024

Le Maire,

Alain KELYOR



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de \times mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MELUN ou d'un recours gracieux auprès de la commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr le 16/05/2024

RECU EN PREFECTURE

Application agréée E-legalite.com